

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Latulippe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Latulippe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 12 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Latulippe se termine le 12 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Latulippe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE LATULIPPE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, l'Office a notamment pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pouvoir à la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Paré, coordonnateur de la Décennie québécoise des Amériques, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Gabriel Polisois, directeur Amérique latine et Antilles, ministère des Relations internationales;

— madame Solen Labrie Trépanier, étudiante à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

— monsieur Patrick Préfontaine, vice-président du développement des affaires, ACME Multimédia inc.;

— monsieur José Del Pozo, professeur à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Frances Boylston, ex-professeure au Collège Vanier;

— madame Nancy Gagné, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi de Matane.

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Geneviève Gouin, directrice du marketing, DynamO Théâtre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34849

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 964-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a approuvé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 25 et 27 janvier 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34850

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;